|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19) Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 14 au Document 16(Add.22)-F** |
|  | **7 octobre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Propositions européennes communes | |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE | |
|  | |
| Point 9.2 de l'ordre du jour | |

9 examiner et approuver le Rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

9.2 sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications[[1]](#footnote-1)\*; et

Partie 14 – Paragraphe 3.2.5.7 du rapport du Directeur du BR

Introduction

On trouvera dans le présent Addendum la proposition européenne commune concernant le § 3.2.5.7 du Rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications au titre du point 9.2 de l'ordre du jour de la CMR-19. Le § 3.2.5.7 porte sur les propositions de modifications du § 6.19 de l'Appendice **30B** du RR et sur l'obligation pour l'administration notificatrice d'obtenir l'accord de tous les pays faisant partie de la zone de service finale de son assignation.

Conformément aux dispositions du § 6.19 a) de l'Appendice **30B** du RR, le Bureau examine chaque assignation dans la fiche soumise au titre du § 6.17 de l'Appendice **30B** du RR du point de vue de l'obligation pour l'administration notificatrice de rechercher l'accord des administrations identifiées au § 6.6 de l'Appendice **30B** du RR.

Cependant, la zone de service finale notifiée comprend parfois les territoires de certaines administrations qui ne faisaient pas partie de la zone de service initiale indiquée dans la fiche de notification correspondante soumise en vertu du § 6.1 de l'Appendice **30B** du RR.

Étant donné que la zone de service finale devrait comprendre uniquement les territoires des administrations ayant donné leur accord explicite pour que leur territoire soit inclus dans la zone de service de l'assignation de l'administration en question, il est nécessaire d'apporter des améliorations au texte du § 6.19 a) de l'Appendice **30B** du RR, afin de prévoir la possibilité d'inclure dans la zone de service finale les pays qui ne faisaient pas partie de la soumission initiale au titre du § 6.1 de l'Appendice **30B** du RR.

Propositions

APPENDICE 30B (RÉV.CMR-15)

Dispositions et Plan associé pour le service fixe par satellite  
dans les bandes 4 500-4 800 MHz, 6 725-7 025 MHz,  
10,70-10,95 GHz, 11,20-11,45 GHz et 12,75-13,25 GHz

ARTICLE 6     (Rév.CMR‑15)

Procédures applicables à la conversion d'un allotissement en assignation,   
à la mise en œuvre d'un système additionnel ou à la modification   
d'une assignation figurant dans la Liste[[2]](#footnote-2)1,[[3]](#footnote-3)2     (CMR-15)

MOD EUR/16A22A14/1

6.19 Dès réception d'une fiche de notification complète au titre du § 6.17, le Bureau examine chaque assignation de la fiche:

*a)* du point de vue de l'obligation pour l'administration notificatrice de rechercher l'accord des administrations dont le territoire est compris dans la zone de service; (CMR-19);

*b)* du point de vue de sa conformité au Tableau d'attribution des bandes de fréquences et aux autres dispositions[[4]](#footnote-4)7 du Règlement des radiocommunications, exception faite des dispositions se rapportant à la conformité au Plan du service fixe par satellite; *et*

*c)* du point de vue de sa conformité à l'Annexe 3 du présent Appendice.

**Motifs:** Afin d'englober les pays qui font partie de la zone de service finale notifiée au titre du § 6.17 de l'Appendice **30B** du RR, qui ne faisaient pas partie de la soumission correspondante au titre du § 6.1 de l'Appendice **30B** du RR, il est proposé d'apporter des améliorations au texte du § 6.19 a) de l'Appendice **30B** du RR.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. \* Ce point de l'ordre du jour ne concerne que le Rapport du Directeur sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications et les observations formulées par les administrations. [↑](#footnote-ref-1)
2. 1 Si les paiements ne sont pas reçus conformément aux dispositions de la Décision 482 du Conseil, telle qu'amendée, sur la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite, le Bureau annule la publication spécifiée au § 6.7 et/ou 6.23 et les inscriptions correspondantes figurant dans la Liste au titre des § 6.23 et/ou 6.25 selon le cas, et rétablit tout allotissement dans le Plan après en avoir informé l'administration concernée. Le Bureau en informe toutes les administrations et leur précise qu'il n'est plus nécessaire que le Bureau et les administrations tiennent compte du réseau spécifié dans cette publication. Il envoie un rappel à l'administration notificatrice au plus tard deux mois avant la date limite de paiement prévue par la Décision 482 du Conseil susmentionnée, sauf si ce paiement a déjà été reçu. Voir également la Résolution 905 (CMR‑07)\*.

   \* *Note du Secrétariat*: Cette Résolution a été abrogée par la CMR‑12. [↑](#footnote-ref-2)
3. 2 La Résolution **49 (Rév.CMR‑15)** s'applique.    (CMR-15) [↑](#footnote-ref-3)
4. 7 Les «autres dispositions» sont identifiées et incorporées dans les Règles de procédure. [↑](#footnote-ref-4)